

ANNEXES

ANNEXE I**LISTES DES MINISTERES, ORGANISATIONS ET PERSONNALITES
AUDITIONNES OU CONSULTES****Ministères et organisations**

ATD-Quart Monde
Association droit et procédure
Association des greffiers en chef des tribunaux d'instance et des tribunaux de police
Association des magistrats de la jeunesse et de la famille
Association des maires de France
Association nationale des avocats spécialistes en droit de la famille et des personnes
Association nationale des conciliateurs de justice
Association nationale des juges de proximité
Association nationale des victimes de l'amiante
Association Prévention Routière
Avocats Conseils d'Entreprises
Avenir des Barreaux Français
Banque de France
Cabinet du Ministre des affaires étrangères
Caisse des dépôts et consignations
Caisse nationale des allocations familiales
Chambre nationale des avoués près les cours d'appel
Compagnie des conseils en propriété industrielle
Confédération nationale des avocats
Conférence des bâtonniers de France
Conférence des premiers présidents de cours d'appel
Conférence des présidents des TGI
Conférence des procureurs généraux des cours d'appel
Conseil national des barreaux
Conseil supérieur de la propriété industrielle
Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV)
Coordination nationale des associations de Conciliateurs de justice
La Défenseure des enfants, Dominique Versini
Délégation interministérielle à la sécurité routière
Directeur de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire
Direction générale des finances publiques, ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique
Direction générale de la gendarmerie nationale du ministère de la défense
Direction générale de la mer et des transports du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
Direction générale de la police nationale du ministère de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales
Direction de la modernisation et de l'action territoriale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
Fédération nationale de la médiation familiale
Fédération nationale des unions de jeunes avocats
FNATH, Association des accidentés de la vie
Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

Groupement européen des magistrats pour la médiation
 Le Médiateur de la République, Jean-Paul Delevoye
 Ordre des avocats du barreau de Paris
 Secrétariat général de la mer
 Syndicat des avocats de France
 Syndicat des avocats libres (COSAL)
 Union fédérale des consommateurs - Que Choisir
 Union nationale des associations familiales

Personnalités auditionnées ou consultées

Pierre Bargue, président de la première chambre civile de la Cour de cassation
 Alain Bénabent, professeur des universités, avocat à la Cour et au Conseil
 Bernard Beignier, professeur des universités, doyen de la Faculté de droit de Toulouse
 Chantal Bussière, présidente du TGI de Marseille
 Loïc Cadiet, professeur à l'université de Paris I Panthéon-Sorbonne
 Evelyne Collomp, présidente de la chambre sociale de la Cour de cassation
 Jacques Commaille, professeur à l'École normale supérieure de Cachan
 Bruno Cotte, président de la chambre criminelle de la Cour de cassation
 Jacques Degrandi, président du TGI de Paris
 Louis Di Guardia, premier avocat général à la chambre criminelle de la Cour de cassation
 Jean-Yves Dupeux, avocat au barreau de Paris.
 Jacques Duplat, premier avocat général de la chambre sociale de la Cour de cassation
 Claire Favre, présidente de la chambre commerciale de la Cour de cassation
 Philippe Florès, conseiller référendaire à la chambre sociale de la Cour de cassation
 Jean-Louis Gallet, président de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation
 Antoine Garapon, magistrat, secrétaire général de l'Institut des hautes études de la justice
 André Gariazzo, premier avocat général à la troisième chambre civile de la Cour de cassation
 Jean Gicquel, professeur émérite de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne
 Paul Grimaldi, doyen honoraire de la chambre commerciale de la Cour de Cassation
 Louis-Denis Hubert, procureur de la République adjoint au parquet du TGI de Nantes
 Jean-Jacques Hyst, président de la Commission des lois du Sénat
 Didier Jam, lieutenant-colonel, chef de l'unité gendarmerie d'identification des victimes de catastrophe (UGIVC) de l'Institut de recherches criminelles de la gendarmerie des transports aériens
 Christophe Jamin, professeur des universités, Directeur scientifique du CREA
 Jean-Paul Jean, avocat général à la Cour d'appel de Paris
 Vincent Lamanda, premier président de la Cour de Cassation.
 Jean-Claude Lautru, avocat général à la deuxième chambre civile de la Cour de cassation
 Renaud Le Breton de Vannoise, sous-directeur de l'organisation judiciaire et de la programmation à la direction des services judiciaires
 Laurent Le Mesle, procureur général de la Cour d'appel de Paris
 Claude Lienhard, professeur des universités et avocat au barreau de Strasbourg
 Jean-Claude Magendie, premier président de la cour d'appel de Paris
 Michel Mailleu-Lassus, trésorier payeur général du Val d'Oise
 Jean-Claude Marin, procureur de la République du TGI de Paris
 Christian Mellottée, premier avocat général de la première chambre civile de la Cour de cassation

Jean-Pierre Ménabé, président du TGI de Niort
Jean-Yves Monfort, président du TGI de Versailles
Xavier Mulo, lieutenant-colonel commandant la section de recherches des transports aériens de Paris Charles de Gaulle
Jean-Louis Nadal, procureur général de la Cour de cassation
Jean-Baptiste Racine, professeur à la Faculté de droit de l'université de Nice
Christian Raysséguier, premier avocat général de la chambre commerciale de la Cour de cassation
Gérard Sabater, avocat au barreau de Draguignan
Dominique Salvary, vice-présidente au TGI de Paris
Evelyne Serverin, professeur à l'Institut de recherche sur l'entreprise et les relations professionnelles (IRERP)
M. Xavier Tarabeux, procureur de la République au TGI de Brest
Philippe Théry, professeur à l'université de Panthéon Assas (Paris 2)
Isabelle Vendryes, vice-président au TGI de Paris
Pierre Véron, avocat au barreau de Lyon
Jean-Luc Warsmann, président de la Commission des lois de l'Assemblée nationale
Jean-François Weber, président de la troisième chambre civile de la Cour de cassation.
Thierry Wickers, avocat au barreau de Bordeaux
Hubert Weigel, inspecteur général à la direction générale de la police nationale

ANNEXE II

LISTE NON EXHAUSTIVE DES CONTRAVENTIONS DONT LA FORFAITISATION EST PROPOSEE PAR LA COMMISSION

Contraventions prévues et réprimées par le code pénal

Contravention	Classe
Abandon d'armes ou d'objets dangereux (R641-1)	1
Défaut de réponse à une réquisition des autorités judiciaires ou administratives (R642-1)	2
Atteintes à la monnaie : détention de signe monétaire non autorisé, refus de recevoir un signe monétaire ayant cours légal, utilisation comme support de publicité de signe monétaire ayant cours légal (R642-2 à R642-4)	2
Bruits ou tapages injurieux ou nocturnes (R623-2)	3
Excitation d'animaux dangereux (R623-3)	3
Violation des dispositions réglementant le commerce de certains matériels susceptibles d'être utilisés pour porter atteinte à l'intimité de la vie privée (R623-4)	3
Violation des dispositions réglementant la vente ou l'échange de certains objets mobiliers (R633-1 à R633-3)	3
Violation des dispositions concernant les manifestations publiques en vue de la vente ou de l'échange de certains objets mobiliers (R633-5)	3
Utilisation de poids ou mesures différents de ceux établis par les lois et règlements en vigueur (R643-2)	3
Diffusion de messages contraires à la décence (R624-2)	4
Accès sans autorisation à un terrain, une construction, en engin ou un appareil militaire (R644-1)	4
Entrave à la circulation sur la voie publique (R644-2)	4
Violation des dispositions réglementant les professions exercées dans les lieux publics (R644-3)	4
Violation des dispositions réglementant le commerce de certains matériels susceptibles d'être utilisés pour porter atteinte à l'intimité de la vie privée (R625-9)	5
Atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques (R625-10)	5
Violation des dispositions réglementant la vente ou l'échange de certains objets mobiliers (R635-3 à R635-5)	5
Abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures (R635-8)	5
Dessins, levés ou enregistrements effectués sans autorisation dans une zone d'interdiction fixée par l'autorité militaire (R645-2)	5
Soustraction d'une pièce produite en justice (R645-7)	5
Refus de restitution de signes monétaires contrefaits ou falsifiés (R645-9)	5

Contraventions prévues et réprimées par le Code de la route

Contravention	Classe
Circulation d'un véhicule dont le poids excède les limites autorisées (R312-2, R312-3, R433-1, R433-7)	5
Détention et usage d'un appareil de nature à déceler la présence d'appareils destinés à constater des infractions routières (R413-15)	5
Affichage sur équipements intéressant la circulation routière, sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique ou sans respect des distances prévues (R418-3, R418-5, R418-6, R418-7)	5
Mise en circulation d'un véhicule de transport de marchandise ou de transport en commun malgré immobilisation (R325-2)	5
Conduite sur un pont sans respect des règles de sécurité (R422-4)	5
Circulation d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules dont la largeur, la hauteur ou la longueur excède les limites autorisées (R312-10, R312-11, R312-20, R312-21, R433-7, R312-12, R312-13, R312-14, R312-16)	5
Circulation sans respect des dispositions relatives aux barrières de dégel (R411-20)	5
Vente d'un véhicule non réceptionné ou circulation avec un tel véhicule sur une voie ouverte au public (R321-4, R321-8)	5
Refus de présenter un véhicule de transport à un service de contrôle technique (R325-8)	5
Organisation d'activité sportive sans respect des dispositions réglementaires (R221-18)	5
Refus d'un élève conducteur de restituer son livret d'apprentissage (R211-3)	5
Circulation d'un véhicule hors des voies qui lui sont autorisées en cas de neige ou verglas (R412-5)	5
Non respect des règles relatives à la réalisation d'un contrôle technique (R323-16)	5

Contraventions prévues et réprimées par le Code de la santé publique

Contravention	Classe
Défaut d'affiche réglementaire dans un débit de boissons (R3353-3)	1
Destruction ou lacération d'affiche obligatoire dans un débit de boissons (R3353-4)	1
Vente ou offre par détaillant de boissons alcooliques sous une étiquette non-conforme (R3351-1)	2
Ivresse publique et manifeste (R3353-1)	2
Établissement d'un débit de boissons temporaire sans autorisation municipale (R3352-1)	4
Implantation obligatoire d'éthylotests électroniques dans les discothèques (R3351-3)	4
Installation non conforme d'étalage de boissons non alcooliques destinées à la vente dans un débit de boissons (R3351-2)	4
Réception par débitant de boissons d'une personne manifestement ivre (R3353-2)	4
Vente au détail et à crédit de boissons alcooliques au verre ou en bouteille	4

(R3353-5)	
Vente ou offre de boissons des 3 ^{ème} , 4 ^{ème} ou 5 ^{ème} groupes à un mineur de plus de 16ans (R3353-7)	4
Accueil dans un débit de boissons de mineur de moins de 16 ans non accompagné (R3353-8)	4

Contraventions prévues et réprimées par le code du travail

Contravention	Classe
Non respect d'obligations formelles mises à la charge des entrepreneurs de travail temporaire (R152-6-1 1°, 2° et 3°)	2
Non respect d'obligations formelles mises à la charge des entrepreneurs de travail temporaire (R152-6 1° et 2°)	3
Non affichage des dispositions sur l'égalité des salaires entre hommes et femmes (R154-0 II et III)	3
Ne pas tenir à la disposition des inspecteurs du travail les documents réclamés (R631-1)	3
Non remise au salarié du certificat de travail à la fin de son contrat de travail (R152-1)	4
Non respect de l'affichage avisant de l'application d'une convention collective (R153-1)	4
Non organisation des services sociaux du travail pour les chefs d'établissement de plus de 250 salariés (R265-1)	4
Non production par l'employeur d'un certain nombre de documents au salarié ou aux agents chargés du contrôle (R362-1)	4
Non déclaration de chantiers de coupe (R362-6)	4

Contravention en matière maritime

Contravention	Domaine	Classe
Défaut de présentation immédiate d'autorisations, déclarations et pièces administratives exigées pour la conduite d'un navire de plaisance à moteur (art.18 al.1, art.2, art.9 al.3, art.11, art.13 décret 2007-1167 du 02/08/2007. art.1, art.2, art.3 arr.minist du 19/04/1995)	Navigation de plaisance	2
Défaut de contrôle périodique du ou des extincteurs (art 57 I, 45,1 I et 54 du décret 84-810 du 30/08/1984)	Navigation de plaisance et professionnelle	5
Défaut de dispositifs propres à assurer la sécurité de la navigation d'un navire (art.57 i, art.47 al.2, al.1, art.1 i, art.54 décret 84-810 du 30/08/1984)	Navigation de plaisance et professionnelle	5
Navire de plaisance effectuant une navigation au-delà de 6 milles d'un abri, non équipé d'un gilet de sauvetage pour chaque personne présente à bord (art.57 i, art.47 al.2, al.1, art.1 i, art.54 décret 84-810 du 30/08/1984)	Navigation de plaisance	5

Navire de plaisance effectuant une navigation a toutes distances d'éloignement d'un abri, sans détenir un système permettant la remontée a bord (art.57 i, art.47 al.2, al.1, art.1 i, art.54 décret 84-810 du 30/08/1984)	Navigation de plaisance	5
Navire de plaisance effectuant une navigation a toutes distances d'éloignement d'un abri, sans détenir a bord : - trois feux rouges automatiques a main ; un miroir de signalisation ; une lampe électrique étanche (art.57 i, art.47 al.2, al.1, art.1 i, art.54 décret 84-810 du 30/08/1984)	Navigation de plaisance	5
Non-présentation, à la première réquisition de l'autorité maritime, a bord d'un navire à la mer de la carte de circulation. (art.7, art.8, art.1, art.2 loi 42-427 du 01/04/1942. art.2 décret 60-799 du 02/08/1960)	Navigation de plaisance	5
Navire de plaisance effectuant une navigation jusqu'a 6 milles d'un abri, non équipé d'un gilet de sauvetage pour chaque personne présente à bord (art.57 i, art.47 al.2, al.1, art.1 i, art.54 décret 84-810 du 30/08/1984)	Navigation de plaisance	5
Défaut de titre de conduite en mer des navires de plaisance à moteur, par une personne conduisant a titre de passe-temps (art.15 al.1 a), art.2 a), art.6 al.1, art.1 décret 2007-1167 du 02/08/2007. art.1, art.3 arr.minist du 19/04/1995)	Navigation de plaisance	5
Navire de plaisance effectuant une navigation à toutes distances d'éloignement d'un abri, sans détenir a bord : une sonde a main ou tout autre moyen de mesurer la profondeur d'eau ; un compas magnétique (art.57 i, art.47 al.2, al.1, art.1 i, art.54 décret 84-810 du 30/08/1984)	Navigation de plaisance	5
Navire de plaisance effectuant une navigation a toutes distances d'éloignement d'un abri, sans détenir : les équipements conformes aux dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer (art.57 i, art.47 al.2, al.1, art.1 i, art.54 décret 84-810 du 30/08/1984)	Navigation de plaisance	5
Défaut d'un des matériels d'armement obligatoires a bord d'un véhicule nautique a moteur : deux feux rouges automatiques a main ; anneau et cordage permettant le remorquage (art.57 i, art.47 al.2, al.1, art.1 i, art.54 décret 84-810 du 30/08/1984)	Navigation de plaisance	5
Détention, a bord d'un navire de plaisance, d'engins de pêche en nombre supérieur à celui autorisé (art.8 al.1 1°, art.3, art.5 1°, art.1 décret 90-618 du 11/07/1990)	Navigation de plaisance	5
Défaut d'information pour le consommateur sur la provenance des produits de la pêche et de l'aquaculture (art.1 décret 2002-1315 du 25/10/2002. art.4 §1, art.1 a),b),c) reglt.cee du 17/12/1999. art.1.214-3, art.1.214-1 al.1 2° c.consom)	Pêche	3
Pêche sous-marine de loisir sans signaler sa présence par une bouée (art.8 al.1 3°, art.4 §v, art.1 décret 90-618 du 11/07/1990)	Pêche maritime de loisir et professionnelle	5
Pêche maritime de loisir à pied, en contravention aux mesures de limitation des captures (art.8 al.1 2°, art.5	Pêche maritime de loisir et	5

5°, art.1 décret 90-618 du 11/07/1990)	professionnelle	
Obstacle a l'accomplissement d'un contrôle de sécurité ou de prévention de la pollution d'un navire (art.58, art.26 i, art.27 i, art.28 i, art.29, art.31 i, art.32 i, art.1 i décret 84-810 du 30/08/1984)	Pêche maritime de loisir et professionnelle	5
Non-présentation immédiate par une personne se livrant a la pêche sous-marine de loisir du récépissé de déclaration ou de la licence (art.8 al.1 3°, art.4 §ii al.2, al.1, art.1 décret 90-618 du 11/07/1990)	Pêche maritime de loisir et professionnelle	5
Récolte de coquillages en zone d. (art.r.237-4 1°, art.r.231-37 al.1, al.2 4°, art.r.231-40, art.r.231-35 c.rural. art.14, art.6 arr.minist du 21/05/1999)	Pêche maritime de loisir et professionnelle	5
Absence de marque permettant d'identifier et de localiser le propriétaire de filets, lignes et autres engins de pêche mouilles en mer ou dérivants, lorsque ce matériel n'est pas utilise a bord d'un navire, dans les zones de pêche non soumises a la regleme (art.30 al.1 6°, art.27 décret 90-95 du 25/01/1990)	Pêche maritime de loisir et professionnelle	5
Absence de marque permettant d'identifier et de localiser le propriétaire de filets, lignes et autres engins de pêche mouilles en mer ou dérivants, lorsque ce matériel n'est pas utilises a bord d'un navire, dans les eaux soumises a la réglementation communautaire (art.24 al.1 8°, art.21 décret 90-94 du 25/01/1990)	Pêche maritime de loisir et professionnelle	5
Absence de numéro d'immatriculation et/ou des initiales du port d'immatriculation sur les bouées, barils et autres objets flottants, les filets et autres instruments de pêche, mouilles en mer ou dérivants, utilises par les pêcheurs professionnels ou non (art.24 al.1 8°, art.21 décret 90-94 du 25/01/1990)	Pêche maritime de loisir et professionnelle	5
Utilisation d'un nombre d'engins de pêche supérieur à celui autorise (art.8 al.1 1°, art.3, art.5 1°, art.1 du décret 90-618 du 11/07/1990.)	Pêche maritime de loisir	5

ANNEXE III

EXTRAITS DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE DU QUEBEC
(L.R.Q., chapitre C-25)

814.3. Sauf les demandes visées à l'article 814.9, aucune demande mettant en jeu l'intérêt des parties et celui de leurs enfants ne peut être entendue par le tribunal, lorsqu'il existe entre les parties un différend relativement à la garde des enfants, aux aliments dus à une partie ou aux enfants ou au patrimoine familial et aux autres droits patrimoniaux résultant du mariage ou de l'union civile, à moins que les parties n'aient préalablement participé à une séance d'information sur la médiation et qu'une copie du rapport du médiateur n'ait été produite au moment de l'audience.

1997, c. 42, a. 7; 2002, c. 6, a. 107.

814.4. La séance d'information sur la médiation peut avoir lieu en présence des deux parties et d'un médiateur, à l'exclusion de toute autre personne.

Elle peut aussi se dérouler en groupe. En ce cas, la séance a lieu en présence d'au moins trois personnes inscrites auprès du Service de médiation familiale, et de deux médiateurs dont l'un doit être conseiller juridique et l'autre d'une discipline différente.

1997, c. 42, a. 7; 1999, c. 46, a. 15.

814.5. Les parties choisissent ensemble le type de séance d'information à laquelle elles désirent participer. En cas de désaccord sur ce choix ou, le cas échéant, sur le choix d'un médiateur, les parties doivent, ensemble ou séparément, participer à une séance de groupe.

1997, c. 42, a. 7.

814.6. La séance d'information porte sur la nature et les objectifs de la médiation, sur le déroulement possible de celle-ci et sur le rôle attendu des parties et du médiateur.

À l'issue de la séance, le médiateur informe les parties de leur droit d'entreprendre ou non la médiation, ainsi que de leur droit d'entreprendre celle-ci avec lui ou avec un autre médiateur de leur choix. À défaut d'accord entre les parties pour entreprendre la médiation ou lorsque les parties manifestent leur intention de l'entreprendre avec un autre médiateur, le médiateur produit son rapport au Service de médiation familiale et en transmet copie aux parties.

Dans le cas d'une séance de groupe, les médiateurs informent, de même, les parties de leur droit d'entreprendre ou non la médiation, ainsi que de leur droit d'entreprendre celle-ci avec tout médiateur de leur choix. Ils produisent un rapport conjoint au Service pour chacune des parties présentes et leur en transmettent une copie.

1997, c. 42, a. 7; 1999, c. 46, a. 15.

814.7. Les séances de médiation ont lieu en présence des deux parties et d'un médiateur ou, si les parties en conviennent, de deux médiateurs; elles peuvent aussi avoir lieu en présence d'autres personnes si les parties y consentent et que le médiateur estime que leur présence serait requise, pourvu que ces personnes ne soient ni experts, ni conseillers.

Les parties peuvent, de leur propre initiative ou à la suggestion du médiateur, suspendre toute séance afin de prendre conseil auprès de leur procureur ou d'une autre personne, selon la nature du conseil recherché.

1997, c. 42, a. 7.

814.8. L'une ou l'autre des parties peut, à tout moment de la médiation, y mettre un terme sans avoir à s'en justifier. Le médiateur doit mettre un terme à la médiation s'il estime qu'il serait contre-indiqué de la poursuivre.

Le médiateur produit en ces cas son rapport au Service de médiation familiale et en transmet copie aux parties.

1997, c. 42, a. 7; 1999, c. 46, a. 15.

814.9. Le tribunal peut, sur requête, rendre, aux conditions qu'il détermine, toute ordonnance utile à la sauvegarde des droits des parties ou des enfants pour le temps de la médiation ou pour toute autre période qu'il estime appropriée.

1997, c. 42, a. 7.

814.10. Une partie qui a des motifs sérieux de ne pas participer à la séance d'information sur la médiation peut déclarer ce fait à un médiateur de son choix; ces motifs peuvent être liés, entre autres, au déséquilibre des forces en présence, à la capacité ou à l'état physique ou psychique de la partie ou, encore, à la distance importante qui sépare sa résidence de celle de l'autre partie.

Le médiateur dresse alors un rapport portant déclaration expresse de la partie concernée qu'elle ne peut, pour des motifs sérieux qui n'ont pas à être divulgués, participer à la séance d'information; il produit ensuite son rapport au Service de médiation familiale et en transmet copie à la partie déclarante, ainsi qu'à l'autre partie si la demande a été déposée au greffe du tribunal.

1997, c. 42, a. 7; 1999, c. 46, a. 15.

814.11. Le tribunal peut procéder sans qu'il y ait eu séance d'information préalable, sur production d'une copie du rapport du médiateur dressé dans les circonstances visées à l'article 814.10.

1997, c. 42, a. 7.

814.12. À moins qu'elle ne produise copie d'un rapport portant sa déclaration qu'elle ne peut y participer, la partie qui n'a pas participé à la séance d'information sur la médiation peut être condamnée au paiement de tous les dépens relatifs à la demande.

1997, c. 42, a. 7.

814.13. Quelles que soient les circonstances dans lesquelles il est dressé, le rapport d'un médiateur est valable jusqu'à ce que le jugement sur la demande principale soit passé en force de chose jugée; il est également valable pour toute demande en révision de ce jugement.

1997, c. 42, a. 7.

814.14. Le Service de médiation familiale assume, à concurrence du nombre de séances prescrit, le paiement des honoraires du médiateur si ces honoraires sont conformes au tarif établi en application de l'article 827.3; autrement, ces honoraires demeurent à la charge des parties, qui en assument seules le paiement.

1997, c. 42, a. 7; 1999, c. 46, a. 15.

815.2. À tout moment avant le jugement et avec le consentement des parties, le tribunal peut, pour une période qu'il détermine, ajourner l'instruction de la demande en vue de favoriser soit la réconciliation, soit la conciliation des parties notamment par la médiation.

À l'expiration de ce délai, l'instruction est poursuivie, à moins que les parties ne consentent expressément à une prolongation pour la période qu'elles fixent.

1982, c. 17, a. 29; 1993, c. 1, a. 1.

815.2.1. À tout moment de l'instruction d'une demande contestée, le tribunal peut rendre les ordonnances pour ajourner l'instruction de la demande et pour référer les parties au Service de médiation familiale ou, à leur demande, à un médiateur qu'elles choisissent pour régler une ou plusieurs questions relatives à la garde des enfants, aux aliments dus au conjoint ou aux enfants ou au patrimoine familial et aux autres droits patrimoniaux résultant du mariage ou de l'union civile. Le Service désigne un médiateur et fixe la date de la première rencontre qui ne doit pas excéder le vingtième jour de l'ordonnance.

Lorsque le tribunal rend ces ordonnances, il tient compte des circonstances particulières à chaque cas, notamment du fait que les parties ont déjà vu un médiateur accrédité, de l'équilibre des forces en présence, et de l'intérêt des parties, et de leurs enfants le cas échéant.

Sauf dans les cas prévus par règlement, les honoraires du médiateur sont à la charge des parties, chacune dans la proportion que détermine le tribunal. Le Service assume toutefois le paiement de ces honoraires, à concurrence du nombre de séances prescrit et s'ils sont conformes au tarif établi en application de l'article 827.3, dans tous les cas où la demande met en jeu l'intérêt des parties et celui de leurs enfants.

L'ajournement de l'instruction de la demande est fait pour une période que le tribunal détermine et qui n'excède pas 90 jours. À l'expiration de cette période, le tribunal poursuit l'instruction ou fixe une date ultérieure, à moins que les parties ne consentent expressément à une prolongation pour une période déterminée par le tribunal. Les parties doivent entreprendre le processus de médiation dans les 20 jours de l'ordonnance. À défaut de ce faire ou lorsque la médiation est terminée avant ce délai ou avant la fin de la période d'ajournement, l'une des parties peut demander la poursuite de l'instruction. Le juge qui a prononcé l'ordonnance pour référer les parties en médiation demeure saisi du dossier, à moins que le juge en chef ne l'en dessaisisse pour des raisons d'ordre administratif.

Le tribunal rend toutes les ordonnances utiles à la sauvegarde des droits des parties ou des enfants, pour la période et aux conditions qu'il détermine.

Un juge président une conférence préparatoire à l'instruction peut également ordonner l'ajournement et référer les parties en médiation conformément au présent article.

1993, c. 1, a. 2; 1997, c. 42, a. 8; 1999, c. 46, a. 15; 2002, c. 6, a. 108.

815.2.2. Au plus tard à l'expiration du délai déterminé en vertu de l'article 815.2.1 ou à l'expiration du délai de 20 jours si les parties n'ont pas entrepris le processus de médiation, le médiateur produit au greffe du tribunal et transmet aux parties, ainsi qu'aux procureurs, un rapport relatif à la médiation.

1993, c. 1, a. 2; 1997, c. 42, a. 9.

815.3. Rien de ce qui a été dit ou décrit au cours d'une entrevue de réconciliation ou de conciliation y compris de médiation, n'est recevable en preuve dans une procédure judiciaire sauf s'il s'agit d'un cas visé à l'article 815.2 et que les parties et le réconciliateur, le conciliateur ou le médiateur, selon le cas, y consentent.

1982, c. 17, a. 29; 1993, c. 1, a. 3.

827.2. Toute médiation ou séance d'information sur la médiation effectuée ou donnée préalablement à des procédures en matière familiale ou pendant de telles procédures doit l'être par un médiateur accrédité. Le gouvernement désigne les personnes, organismes ou associations pouvant accréditer un médiateur.

1993, c. 1, a. 4; 1997, c. 42, a. 13.

827.3. Le gouvernement peut, par règlement, établir les conditions auxquelles un médiateur doit satisfaire pour être accrédité et déterminer les règles et obligations auxquelles doivent se conformer les personnes, organismes ou associations pouvant accréditer un médiateur; il peut aussi, par règlement, déterminer les règles et obligations auxquelles doit se conformer un médiateur accrédité dans l'exercice de ses fonctions, de même que les sanctions applicables en cas de manquement à ces règles et obligations.

Le gouvernement peut également, par règlement, établir le tarif des honoraires payables par le Service de médiation familiale à un médiateur accrédité pour les services dispensés en application des articles 814.3 à 814.14 et 815.2.1, et limiter les honoraires ainsi payables par le Service à un nombre maximum de séances données par le médiateur. Il peut, de même, établir le tarif des honoraires payables par les parties à un médiateur désigné par le Service, ainsi que des honoraires payables par les parties qui requièrent les services de plus d'un médiateur ou pour les séances qui excèdent le nombre de séances à l'égard desquelles le Service assume le paiement des honoraires d'un médiateur.

1993, c. 1, a. 4; 1997, c. 42, a. 14; 1999, c. 46, a. 15.

827.3.1. Le rapport d'un médiateur fait état de la présence des parties et, le cas échéant, des questions sur lesquelles il y a eu entente. Dans le cas d'un rapport visé au deuxième alinéa de l'article 814.6 ou à l'article 814.10, ce rapport fait état du défaut d'accord entre les parties pour entreprendre la médiation, de leur volonté d'entreprendre celle-ci avec un autre médiateur ou, encore, de la déclaration d'une partie qu'elle ne peut participer à la séance d'information sur la médiation.

Le rapport d'un médiateur ne doit contenir aucune autre information. Il est daté et signé par le médiateur.

1997, c. 42, a. 15.

827.4. Le ministre de la Justice détermine, s'il y a lieu, par arrêté, à quelles autres fins que celles visées aux articles 814.3 à 814.14 et 815.2.1 peut être utilisé, conformément aux conditions qu'il détermine, le Service de médiation familiale.

1993, c. 1, a. 4; 1997, c. 42, a. 16; 1999, c. 46, a. 15.